CPi Patrimoine

NOS SOLUTIONS FISCALES

sur vos revenus 2026



OPTIMISEZ VOTRE FISCALITÉ 2026

La fin d'année approche, et c'est le moment idéal pour réfléchir à votre stratégie fiscale.

Chez CPi Patrimoine, nous vous proposons des solutions d'investissement adaptées à votre situation afin d'optimiser la fiscalité de vos revenus d'activité soumis à l'impôt sur le revenu en 2026.

En tenant compte de vos revenus et de votre patrimoine, nous analysons votre situation fiscale et identifions les leviers les plus pertinents pour alléger votre imposition tout en donnant du sens à vos investissements.

Votre conseiller, accompagné de notre équipe d'ingénierie patrimoniale, vous accompagne pour comprendre chaque solution et en mesurer les avantages comme les limites.

> **“CPI Patrimoine vous accompagne dans votre stratégie fiscale 2026”**

Notre approche

L'objectif n'est pas de réduire l'impôt à tout prix ou dans la précipitation, mais de construire une stratégie réfléchie et cohérente. Chaque investissement doit être envisagé avec discernement, dans une vision globale et durable.

NOS SOLUTIONS 2026

01 Le Plan Épargne Retraite (PER)

02 Le PER et vos revenus exceptionnels

03 Les groupements forestiers et viticoles

04 Le don

01 PLAN ÉPARGNE RETRAITE (PER)

Définition

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) est un produit d'épargne conçu pour vous aider à constituer un capital en vue de votre retraite.

Les sommes que vous versez peuvent être **déduites de vos revenus imposables.** Vous payez ainsi moins d'impôt sur le revenus de l'année du versement.

Offre

Le PER peut-être souscrit auprès de divers assureurs et établissements financiers.

Déduction de vos revenus imposables du montant versé, dans la limite de 10 % de vos revenus d'activité de 2025, avec un minimum de **4 710 €** et un maximum de **37 680 €** par personne.
Les non-salariés disposent d'un plafond spécifique, jusqu'à **88 911 €** en 2026.

Un plafond qui se reporte et se partage.
La part non utilisée reste disponible 3 ans (5 ans à partir de celle de 2026).
Les couples mariés ou pacsés peuvent cumuler leurs plafonds.



Possibilité de sortie à la retraite
en capital, en rente ou les deux. Déblocage anticipé possible pour la résidence principale ou un accident de la vie.

Illustration

Georges et Lou se trouvent dans une tranche marginale d'imposition de 30%. Ils versent 10.000 € sur un PER.

*Ce versement leur permet de réaliser une économie d'impôt de **3.000€** (10.000€ x 30%).*

Avec l'offre financière de CPI, ils pourront investir dans des solutions personnalisable.

BON À SAVOIR

En cas de sortie en capital, la part issue de vos versements est imposée comme une pension ; les gains supportent un prélèvement de 31,4%. Le PER est donc plus intéressant si votre taux d'imposition baisse à la retraite. Depuis 2026, les versements faits à partir de 70 ans ne sont plus déductibles.

Plafonds 2026, diminués le cas échéant des versements de l'employeur sur un plan de retraite d'entreprise (montant exact sur votre avis d'impôt). Le plafond spécifique des non-salariés ne se reporte pas. L'économie de 3 000 € suppose un plafond suffisant et des revenus restant dans la tranche à 30 % après déduction. Unités de compte : risque de perte en capital.

02 LE PER ET VOS REVENUS EXCEPTIONNELS

Une indemnité de départ à la retraite ou de rupture peut faire grimper votre impôt l'année où vous la recevez. **Deux mécanismes se combinent pour limiter cet effet : le système du quotient et le PER.**

Le système du quotient

Il évite qu'un revenu ponctuel soit imposé comme si vous le perceviez chaque année. L'impôt se calcule en trois temps :

1 On ajoute **un quart** du revenu exceptionnel à vos revenus habituels.

2 On calcule le **supplément d'impôt** dû sur ce quart.

3 On **multiplie ce supplément par 4.**

Tout se passe comme si ce revenu était réparti sur quatre années.

Quels revenus sont concernés ?

Peuvent bénéficier du quotient

- L'indemnité de départ ou de mise à la retraite (part imposable).
- La part imposable d'une indemnité de licenciement ou de rupture conventionnelle.
- Une prime de départ volontaire.
- Une gratification exceptionnelle supérieure à la moyenne de vos revenus des trois dernières années.
- La plus-value de cession d'un fonds de commerce, pour sa part imposée au barème.
- Le capital retiré du PER à la retraite, quel que soit son montant (part imposée au barème).

Ne peuvent pas en bénéficier

- Les primes, bonus et parts variables versés régulièrement.
- Les jours de compte épargne-temps payés.
- Les revenus imposés à un taux fixe : plus-values de titres au prélèvement forfaitaire (12,8 %), plus-values immobilières (19 %), plus-values professionnelles à long terme (12,8 %).

Pourquoi y ajouter un versement PER ?

Le versement sur le PER est déduit de **vos revenus habituels.** Il réduit donc l'impôt sur ces revenus, mais aussi le supplément calculé sur le quart du revenu exceptionnel… qui est ensuite multiplié par 4. **L'économie d'impôt peut alors dépasser nettement votre taux d'imposition.**

BON À SAVOIR

Le système du quotient n'est jamais défavorable, mais il n'est pas automatique : **il doit être demandé dans votre déclaration de revenus.**

Le système du quotient ne s'applique qu'aux revenus imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Capital retiré du PER : en cas de retraits répétés, le quotient ne s'applique pas si un autre retrait a eu lieu dans les trois années précédentes.

Illustration

*Marc et Sylvie ont 55 000 € de revenu imposable. En 2026, Marc part à la retraite avec une indemnité imposable de **80 000 €.***

*Ils demandent le système du quotient et versent **10 000 €** sur un PER la même année.*

LEUR IMPÔT SUR LE REVENU DE L'ANNÉE



Chaque euro versé sur le PER leur fait économiser **87 centimes d'impôt**, contre 30 centimes sans le quotient.

Et en cas de cession de titres ?

La plus-value de cession de parts ou d'actions peut aussi bénéficier du quotient et de l'effet de levier du PER, à trois conditions :

- **Opter pour le barème progressif.** Par défaut, la plus-value relève du prélèvement forfaitaire unique (« flat tax » de 31,4 %, dont 18,6 % de prélèvements sociaux, dus dans tous les cas). Il faut y renoncer en cochant la case 2OP ; ce choix vaut pour tous vos revenus de placement de l'année.
- **Une opération ponctuelle,** et non une opération que vous réalisez régulièrement.
- **Un montant exceptionnel :** après abattements éventuels pour durée de détention, la plus-value doit dépasser la moyenne des revenus nets imposables du foyer des trois années précédentes.

Les plus-values immobilières n'en bénéficient pas. D'autres éléments sont à analyser avec votre conseiller.

Points de vigilances

- **Le bon calendrier :** le versement PER doit être fait la même année que le revenu exceptionnel, et avant vos 70 ans.
- **Le bon montant :** l'économie est limitée par votre plafond de déduction, et au-delà d'un seuil chaque euro versé rapporte moins. Votre conseiller calcule le montant optimal.
- **Une épargne disponible à la retraite :** bloquée jusque-là sauf déblocage anticipé (les versements faits après le départ restent disponibles). Les sommes déduites sont imposées à la sortie.

Exemple de Marc et Sylvie : barème des revenus 2025, revenus imposables après abattement de 10 %, couple sans enfant (2 parts), plafond PER suffisant. L'économie de 87 centimes par euro vaut jusqu'à 15 800 € versés environ ; au-delà, chaque euro supplémentaire rapporte nettement moins.

03 LES GROUPEMENTS FORESTIERS / VITICOLES

Définition

Ces regroupements sont des sociétés civiles qui vous permettent d'investir dans **l'acquisition, l'entretien et l'aménagement de forêts, de bois ou de terrains viticoles.**

En investissant dans un groupement forestier, vous profitez d'**une réduction d'impôt sur le revenu.** Les groupements viticoles n'y ouvrent pas droit : leur intérêt porte sur l'IFI et la transmission.

Offre

La responsabilité de la gestion de ces groupements est attribuée à un gérant, en l'occurrence **France Valley.**

Réduction d'impôt sur le revenu de 18%

Pour les groupements forestiers, sous réserve de conserver les parts de 5 à 7 ans, avec une souscription annuelle maximale de 50 000 € pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple*.

Exonération d'IFI
D'au moins 75% de la valeur des parts, et jusqu'à 100% selon le groupement, sous conditions.

Exonération de 75% des droits de transmission
Lors de donations ou de successions, sous conditions (sans plafond pour les forêts).



Objectif de gestion :

performance d'environ 2,5% par an, en moyenne, sur 10 ans. Non garanti.

Illustration

Lou et Georges envisagent d'investir 40 000€ dans des parts de groupements forestiers.

*Grâce à cet investissement, ils pourront bénéficier d'une réduction d'impôt de **7 200€** (40.000€ x 18%).*

BON À SAVOIR

Il s'agit d'un placement de long terme. Le capital n'est pas garanti, la revente des parts peut prendre du temps et des frais de souscription s'appliquent.

* Cette réduction est soumise au plafonnement global des niches fiscales de 10.000€ par an.

04 LE DON

Quel bénéfice ?

Vos dons aux associations vous permettent de bénéficier **d'une réduction d'impôt sur le revenu :**

66%

Pour les organismes **d'intérêt général** ou **reconnus d'utilité publique**, dans la limite de **20 % du revenu imposable.**

75%

Pour les organismes d'**aide aux personnes en difficulté** (repas, logement, soins) ou aux victimes de violences domestiques, dans la limite de **2 000 € de dons en 2026.** Au-delà, le taux de 66% s'applique.

- **Rien n'est perdu :** la part des dons qui dépasse la limite de 20 % est reportée sur les 5 années suivantes.
- **Hors plafond des niches :** cette réduction n'entre pas dans le plafonnement global de 10 000 €.

Quels organismes ?

Les organismes pouvant recevoir votre don doivent :

- avoir une finalité non lucrative,
- posséder un objet social et une gestion désintéressée,
- ne pas fonctionner au profit d'un groupe restreint de personnes.



Ces options d'investissement doivent correspondre à votre profil de risque ainsi qu'à votre horizon de placement. L'importance d'un tel investissement dépend aussi de **votre situation personnelle et professionnelle.**



VOTRE CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE EST À VOTRE DISPOSITION POUR EN DISCUTER...

contact@cpigroupe.com

CPI GROUPE | 1990

À PROPOS DU CABINET

CPI a été fondé en 1990 par des experts financiers et immobiliers.
Depuis sa fondation, notre philosophie demeure la même : nous nous engageons à offrir à nos clients un accompagnement sur mesure et des conseils avisés pour les guider dans leurs choix relatifs à leur patrimoine.

2 ADRESSES

Saint-Malo
24 avenue de Moka
35400 Saint-Malo
02 99 56 21 21

Rennes
6 Les Balus
35760 Saint-Grégoire
02 99 30 10 33